

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/04/2021

Numéro interne de l'acte : 21

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 21

Nombre de suffrages : 26

Date de convocation
19/04/2021

Date d'affichage
19/04/2021

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././....

et publication du :

23/04/2021

L'an deux mille vingt ET un, le vingt-trois avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MADI OUSSENI Mohamadi.

Etaient présents :

ABDALLAH Halimaty , ABDOURAHAMANE Céline , ANGATAHI Anli , ANRIFADJATI Anli , ASSANI Mohamed , ASSANI Helene , ATTOUMANE Binti , BOINA Raim Rifay, BOINAIDI Habachia , CHANFI Bibi , CHEBANI Mohamadi , ISSOUFFI Ramadan, M. MADI MARI Chamsiddine, M. MADI OUSSENI Mohamadi, MAHAMOUDOU Laouia , MATTOIR Moissinga , OMAR Yankoub, OUSSENI Djabiri , Mme RIDHOI Zainabou, SAID-HALIDI Ambdirahamane , SOUMAÏLI Mhamadi

Procuration(s) :

MATTOIR Abouchia donne pouvoir à M. MADI OUSSENI Mohamadi, M. DAROUECHI Navi donne pouvoir à ISSOUFFI Ramadan, HASSANI Roza donne pouvoir à BOINA Raim Rifay, SAID Zozofina donne pouvoir à ASSANI Helene , HAMISSI Roukia donne pouvoir à BOINAIDI Habachia

Etai(ent) absent(s) :

ALBERT Zalia , M. DAROUECHI Navi, HAMISSI Roukia , HASSANI Roza , MATTOIR Abouchia , SAID Zozofina , TOUMBOU Mariama , YBRAHIMA Ybrahima

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : ABDALLAH Halimaty

Objet : Reprise Anticipé du resultat de l'exercice 2020(Affectation de résultat 2020)

En principe, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif, c'est-à-dire de la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif.

La reprise des résultats de l'exercice précédent est obligatoire.

La délibération d'affectation des résultats doit être produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise des résultats.

Cette délibération ne peut intervenir qu'après le vote du compte administratif.

La procédure classique

- le budget primitif est voté **avec reprises des résultats**, si le **compte administratif N-1 a été adopté préalablement** au vote du budget primitif ;
- le budget primitif est voté **sans reprise des résultats**, si le **compte administratif N-1 n'a pas encore été adopté** au moment du vote du budget primitif.

Dans ce cas, lorsque le compte administratif aura été voté, l'assemblée délibérante devra adopter **sous la forme d'un budget supplémentaire**, l'affectation des résultats dans le budget primitif. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif.

La reprise anticipée

Le budget primitif est voté **avec reprise anticipée des résultats**, si le **compte administratif N-1 n'a pas encore été adopté** au moment du vote du budget primitif.

Dans ce cas, les résultats de l'exercice précédent peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 21 janvier, avant l'adoption du compte administratif. Ainsi, au moment du vote du budget primitif, la collectivité vote avec reprise anticipée des résultats.

La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultat définitive intervenant après le vote du compte administratif.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Quel que soit le cas de figure appliqué, **les résultats doivent être repris dans leur totalité.**

La reprise partielle des résultats est proscrite, même dans le cas d'une reprise anticipée.

Lorsque l'exercice précédent affiche un excédent de fonctionnement, celui-ci doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068), en tenant compte des restes à réaliser.

Si l'excédent de fonctionnement est inférieur au besoin de financement, il convient de l'intégrer en totalité.

- le solde disponible, selon la décision de l'assemblée délibérante, peut être inscrit en section de fonctionnement (en reports R002) ou en section d'investissement (affectation au compte 1068).

En revanche, un excédent en section d'investissement ne peut pas combler un déficit de fonctionnement.

L'excédent de la section d'investissement doit être reporté à la section d'investissement (en reports R001).

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- d'affecter provisoirement le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit:

1068 : + 1 113 414,00€

002 : + 1 406 044,85€

001 :- 1 199 076,20€

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 25, Contre : 0, Abstention : 1)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CHICONI

Le Maire,

Mohamadi MADI OUSSENI

The image shows a blue ink signature and a red circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'COMMUNE DE CHICONI' at the bottom, with a central emblem.